

Chapitre 22

LOI N° 2 DE 2013-2014 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN)

(Sanctionnée le 17 septembre 2013)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour payer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2014,

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2014.

Crédits supplémentaires

3. (1) Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2013-2014 (fonctionnement et entretien)* et la *Loi n° 1 de 2013-2014 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)*, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Réduction de crédits

(2) Malgré les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2013-2014 (fonctionnement et entretien)* et la *Loi n° 1 de 2013-2014 sur les crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien)*, lorsqu'un montant est indiqué entre parenthèses pour un poste qui figure à l'annexe, ce montant est déduit de la somme globale des dépenses autorisées à l'égard de ce poste.

Application des crédits

4. Peuvent être dépensés uniquement pour payer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour les postes qui figurent à l'annexe expire le 31 mars 2014.

crédits supplémentaires (fonctionnement et entretien), Loi n° 2 de 2013-2014 sur les

Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Entrée en vigueur

7. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2014

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

POSTE N°	OBJET	MONTANT	
1.	Executif et des Affaires intergouvernementales	(1 900 000)	\$
2.	Finances	(184 000)	
3.	Services à la famille	69,000	
4.	Justice	348 000	
5.	Santé	(69 000)	
6.	Services communautaires et gouvernementaux	144 000	
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL		<u>(1 592 000)</u>	\$
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL		<u>(1 592 000)</u>	\$